



UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME

Programme des Nations Unies pour l'environnement Programa de las Naciones Unidas para el Medio Ambiente
Программа Организации Объединенных Наций по окружающей среде برنامج الأمم المتحدة للبيئة

联合国环境规划署



Le PNUE et les peuples autochtones: Un partenariat pour la protection de l'environnement

Lignes directrices

Novembre 2012

L'objectif des présentes lignes directrices du PNUE est de mieux comprendre et de renforcer les droits, les connaissances, les pratiques et les systèmes des peuples autochtones, qui constituent le cadre régissant les relations harmonieuses que la plupart des peuples autochtones entretiennent avec leur environnement. Elles visent en outre à garantir que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) tient correctement compte des peuples autochtones dans ses activités, étant entendu que l'Organisation ne prétend pas s'exprimer au nom des peuples autochtones, ni les représenter.

Le but de ces lignes directrices est d'amorcer et d'accompagner une démarche visant à améliorer les pratiques au sein du PNUE, afin que l'Organisation implique régulièrement et de façon organisée les peuples autochtones dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques environnementales, en les considérant comme des partenaires de choix.

Les lignes directrices ont été élaborées suite aux recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones au PNUE¹ (UNPFII). Elles se fondent sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 septembre 2007, plus particulièrement ses articles 41 et 42². Elles se réfèrent également au document final

1 Voir document: E/2006/43, E/C.19/2006/11, *Instance permanente sur les questions autochtones, Rapport sur les travaux de sa cinquième session* (15-26 mai 2006), paragraphe 15: L'Instance permanente recommande que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) adopte une politique concernant les peuples autochtones et assure la participation pleine et effective de ces derniers à la définition de ladite politique et de ses programmes et projets.

2

Article 41

Les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales contribuent à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, notamment, de la coopération financière et de l'assistance technique. Les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant doivent être mis en place.

Article 42

L'Organisation des Nations Unies, ses organes, en particulier l'Instance permanente sur les questions autochtones, les institutions spécialisées, notamment au niveau des pays, et les États favorisent le respect et la pleine application des dispositions de la présente Déclaration et veillent à en assurer l'efficacité.

récemment adopté lors de la conférence Rio+20, le 22 juin 2012, « L’avenir que nous voulons »³.

Les lignes directrices proposent une méthode pour tenter de définir qui sont les peuples autochtones, exposent les raisons de l’engagement du PNUE à leurs côtés et déterminent les modalités de cet engagement.

Elles seront réexaminées au bout de deux ans, puis mises à jour tous les quatre ans, à compter de la date à laquelle elles ont été approuvées par l’équipe de direction (SMT – Senior Management Team) du PNUE.

Recommandation au SMT:

Approuver les lignes directrices

Approbation	
Ce document a été approuvé par l’équipe de direction du PNUE et prend effet à la date de sa signature. Les lignes directrices seront régulièrement réexaminées à la lumière des expériences qui se feront au cours de sa mise en œuvre.	
<u>Signé:</u> Achim Steiner Directeur exécutif	<u>Date:</u> le 26 novembre 2012

³ <http://www.uncsd2012.org/content/documents/727The%20Future%20We%20Want%2019%20June%201230pm.pdf>

Table des matières

1	Résumé analytique	1
2	Contexte	3
3	Qui sont les peuples autochtones ?	5
4	La mission et le mandat du PNUE et les peuples autochtones.....	6
5	Objectifs des lignes directrices.....	11
6	Mécanismes d'association avec les peuples autochtones	11
6.1	Correspondant pour les peuples autochtones.....	11
6.2	Les peuples autochtones dans les politiques environnementales.....	12
6.3	Renforcement et développement des capacités	13
6.4	Prise en compte du point de vue des peuples autochtones pour la mise en œuvre du programme de travail du PNUE	13
6.5	Planification et mise en œuvre des projets.....	15
7	Communication, éducation et sensibilisation aux questions concernant les peuples autochtones	16
7.1	Éducation en matière d'environnement	16
7.2	Évaluation environnementale et alerte rapide	17
8	Le PNUE, les peuples autochtones et le programme de travail du PNUE	17
8.1	Changement climatique	17
8.2	Désastres et conflits	18
8.3	Gestion des écosystèmes	19
8.4	Gouvernance environnementale.....	20
8.5	Substances nocives et déchets dangereux.....	22
8.6	Utilisation efficace des ressources – consommation et production durables	23
9	Conclusions.....	23
Appendice:		25
	Cadre de politique internationale sur les peuples autochtones:	25

**Le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les
peuples autochtones:
un partenariat pour la protection de l'environnement
Lignes directrices**

1 Résumé analytique

Les présentes lignes directrices ont été conçues pour aider le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à promouvoir les synergies avec les peuples autochtones et pour faciliter leur intégration dans l'élaboration, la prise de décisions et la mise en œuvre des politiques environnementales mondiales, régionales et nationales, et pour favoriser la mise en place de partenariats potentiels. Leur objectif est également que le PNUE tienne compte du point de vue des peuples autochtones dans ses activités à long, moyen et court terme, étant entendu que l'Organisation ne prétend pas s'exprimer au nom des peuples autochtones, ni les représenter.

Les lignes directrices devraient devenir un instrument qui favorisera l'établissement de relations efficaces, efficientes et mutuellement bénéfiques avec les peuples autochtones, s'inscrivant ainsi dans la démarche continue du PNUE d'implication des grands groupes et des parties prenantes dans ses travaux.

Le présent document propose des principes relatifs à la collaboration avec les peuples autochtones, afin de guider le personnel du PNUE lorsqu'il travaille en coopération avec ces derniers. Il propose également des dispositifs spécifiques auxquels le PNUE peut recourir pour collaborer avec les peuples autochtones, concernant notamment l'accréditation des organisations des peuples autochtones et la participation massive de ces derniers aux réunions et conférences du PNUE les concernant.

Au vu de l'évolution et des changements qui surviennent rapidement à tous les niveaux du monde autochtone, le PNUE cherche à promouvoir un dialogue permanent avec les peuples autochtones et les institutions concernées comme l'UNPFII et le Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones. L'Organisation tente également d'appliquer les recommandations de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, réaffirmées et confirmées dans le document final de Rio+20 de juin 2012: « L'avenir que nous voulons », plus particulièrement les articles 40, 43, 49, 58 (j), 109, 131, 175, 197, 211, 229 et 238, qui soulignent combien il est important de collaborer avec les peuples autochtones pour atteindre un développement durable.

Les lignes directrices visent également à sensibiliser le personnel du PNUE, les États membres et les partenaires des Nations Unies à l'importance de la coopération avec les peuples autochtones, qui doivent être considérés comme des partenaires égaux, détenteurs de connaissances d'une valeur inestimable en ce qui concerne l'environnement. L'objectif est également de tenir compte de cette conception et de cette perspective lors de la mise en œuvre du programme de travail (PoW – Programme of Work) du PNUE, en tenant compte de la stratégie actuelle à moyen terme (MTS – Medium-term Strategy) et des domaines thématiques prioritaires de l'Organisation.

Les présentes lignes directrices établissent une base qui permet de guider et d'aider les peuples autochtones à collaborer, coopérer et établir des partenariats avec le PNUE. Ce dernier fournira des informations supplémentaires aux peuples autochtones sous forme de brochure afin de les aider à suivre les lignes directrices.

2 Contexte

Dans le cadre de sa stratégie vis-à-vis des grands groupes et des parties prenantes, le PNUE considère les peuples autochtones comme des partenaires importants aux niveaux stratégique et politique, et au niveau de ses programmes. Ils habitent de vastes régions de la planète, qui couvrent l'ensemble du globe, de l'Arctique au Pacifique Sud, des forêts tropicales de Bornéo et de l'Amazone aux régions montagneuses des Andes et de l'Himalaya et aux déserts du Sahara et du Sahel. Toutes les communautés et groupes de peuples autochtones ont développé, au cours des millénaires, une relation unique avec leurs terres traditionnelles, leur territoire et les ressources naturelles qui s'y trouvent, ainsi qu'avec les écosystèmes où ils vivent.

De nombreuses pratiques économiques des peuples autochtones peuvent être qualifiées d'« écologiques » et se sont avérées durables et équitables, tout en démontrant qu'elles contribuaient à la réhabilitation et la résistance de l'environnement. Une économie durable et équitable, à faible émission de carbone, a permis la survie de nombreuses générations de peuples autochtones. Il est nécessaire de reconnaître et de valoriser les activités pratiquées par un grand nombre de ces derniers et par les communautés locales, et de soutenir les administrateurs locaux et les institutions autochtones dans leurs efforts pour entretenir des relations durables avec leur environnement.

De nombreux groupes autochtones avaient déjà leur propre conception de la gestion et respectaient la nature bien avant que le mouvement de conservation ne débute. La durabilité de leurs cultures et de leurs modes de vie est invariablement liée à la préservation des savoirs traditionnels, qui renforcent et nourrissent les relations saines qu'ils entretiennent avec les écosystèmes dans lesquels ils vivent. La survie des peuples autochtones sur le long terme dépend également la plupart du temps de leur capacité à vivre dans les limites de leurs écosystèmes.

La situation des peuples autochtones et de leur environnement et leurs conditions sanitaires sont de plus en plus menacés par l'augmentation générale de la population, les activités industrielles à grande échelle, le changement climatique, les déchets toxiques, les conflits et les migrations, ainsi que les autres activités qui sont à l'origine du développement non durable. Les structures des écosystèmes mondiaux ont été significativement endommagées par les activités humaines, notamment par la transformation d'environ un quart de la superficie de la planète en surfaces cultivées.⁴ La plupart des peuples autochtones souffrent de façon disproportionnée de la perte de diversité biologique et de la détérioration des écosystèmes comme les

⁴ L'évaluation des écosystèmes pour le Millénaire, <http://www.millenniumassessment.org/en/Framework.aspx>.

forêts, car ils vivent d'économies et d'occupations de subsistance et ont un lien spirituel avec les terres et territoires traditionnels.

De nombreux peuples autochtones vivent dans les régions où l'on trouve la plus grande biodiversité au monde, et leur déplacement, qu'il se fasse par la force suite à un conflit ou qu'il soit lié aux conséquences du développement non durable ou du changement climatique, entraîne une destruction grave des écosystèmes importants, comme dans les bassins des fleuves de l'Amazonie ou du Congo par exemple.

Le PNUE reconnaît, en accord avec « L'avenir que nous voulons » et la DDPA, l'importance de la participation des peuples autochtones à tous les niveaux de l'élaboration des politiques et programmes et à tous les stades de leur mise en œuvre pour parvenir à un développement durable de manière globale et intégrée. L'Organisation respecte également les contributions précieuses que ces détenteurs des savoirs traditionnels et du patrimoine (acquis grâce à des expériences et des observations transgénérationnelles) peuvent apporter aux évaluations de l'environnement et à la gestion durable des écosystèmes. Cela constitue les fondements uniques d'un partenariat mondial, régional et national entre le PNUE et les peuples autochtones et incite à élaborer des directives spécifiques visant à améliorer la participation pleine et effective des peuples autochtones dans le travail de l'Organisation. Le PNUE reconnaît les droits, les risques, les responsabilités et les contributions des peuples autochtones à la préservation de l'environnement, dans le cadre de sa mission globale de promotion de la santé des écosystèmes et du bien être humain. Cependant, comme c'est le cas chez tous les êtres humains, les peuples autochtones agissent parfois de telle sorte qu'ils détruisent l'environnement ou réduisent la biodiversité.

Le PNUE reconnaît que les peuples autochtones doivent participer de manière effective au processus décisionnel, à la planification et à la mise en œuvre de toutes les initiatives qui peuvent les affecter directement, et donner leur consentement,⁵ afin de garantir que ces initiatives sont conformes à leurs droits, cultures, visions et priorités. Les peuples autochtones doivent être considérés comme des partenaires égaux dans les projets de développement et les projets environnementaux. Le PNUE reconnaît aussi le lien entre les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et les droits des peuples autochtones. Il admet également que les OMD auront des répercussions positives pour les peuples autochtones, à condition que leurs droits soient respectés lors de la procédure de développement durable, comme réaffirmé dans « L'avenir que nous voulons ».

Ce document d'orientation aidera le PNUE, ses partenaires et les peuples autochtones à faciliter:

⁵ Par le biais de l'application du consentement préalable, libre et éclairé (CPLE).

1. les partenariats entre le PNUE et les peuples autochtones, qui renforceront la participation de ces derniers au développement environnemental, à l'élaboration des politiques et à la mise en œuvre des programmes et projets ;
2. une meilleure compréhension du personnel du PNUE de la situation des peuples autochtones, plus particulièrement des répercussions des changements environnementaux sur les communautés autochtones et leur culture. Cela renforcera également l'engagement du PNUE auprès des peuples autochtones, et révélera leurs principales préoccupations et priorités, garantissant ainsi que le PNUE accordera une attention particulière aux peuples autochtones ;
3. une plus grande interaction institutionnelle entre le PNUE et les peuples autochtones afin d'avoir accès aux savoirs, à l'expertise et à l'expérience de ces derniers, pour améliorer les processus décisionnels concernant l'environnement ; et
4. une participation accrue des peuples autochtones dans l'élaboration, la prise de décision et la mise en œuvre des politiques, afin de tenter d'améliorer la gouvernance environnementale internationale et nationale.⁶ La plus grande implication des peuples autochtones dans les sessions du Conseil d'administration du PNUE et les consultations régionales et sous-régionales présentant un intérêt pour eux et dans le Forum mondial des grands groupes et des parties prenantes (GMGSF – Global Grands groupes and Stakeholders Forums) aboutirait également à une participation accrue des peuples autochtones à ces processus, renforcerait la sensibilisation à ces questions et améliorerait le partage de connaissances entre les différentes parties prenantes concernées et au sein du PNUE.

3 Qui sont les peuples autochtones ?

L'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (UNPFII) estime que les peuples autochtones rassemblent 370 millions d'individus qui vivent dans environ 90 pays à travers le monde.⁷ Ils constituent 5 % de la population mondiale actuelle totale mais représentent cependant 15% des pauvres dans le monde. Il n'existe aucune définition universelle des *peuples autochtones*.⁸ Cela montre combien il est difficile de tenter de réunir, en un seul terme, la diversité et les caractéristiques uniques des peuples autochtones à travers le monde. Ces derniers ont eux-mêmes refusé d'être « définis », en arguant que cela étant tant

⁶ Voir aussi paragraphes 43 et 49 de « L'avenir que nous voulons ».

⁷ Source: Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (déclaration à l'occasion de la réunion de l'IASG qui s'est tenue à Paris, au siège de l'UNESCO, en septembre 2008): http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/Message_unpfiichair_07.doc.

⁸ Les peuples autochtones sont parfois aussi appelés : aborigènes, Premières Nations, natifs, minorités ethniques, tribus, populations montagnardes, populations forestières, chasseurs-collecteurs, pasteurs, communautés de pêcheurs autochtones ou communautés côtières.

discriminatoire qu'inutile.⁹ Le Secrétariat de l'UNPFII a conclu que *l'opinion qui prévaut de nos jours est qu'aucune définition universelle officielle du terme n'est nécessaire.*¹⁰ Au niveau international, il est communément admis et accepté que *le sentiment d'appartenance indigène ou tribale doit être considéré comme un critère fondamental.*¹¹

Pour identifier les peuples autochtones, l'UNPFII propose de se baser sur les critères suivants:¹²

- Ils avaient une association ou une relation historique avec une région donnée, ou une partie d'une région donnée, avant qu'elle ne soit colonisée ou annexée;
- Ils s'identifient eux-mêmes comme étant des peuples autochtones et sont acceptés individuellement en tant que membres de leur communauté;
- Ils entretiennent des liens forts avec les territoires, les ressources qui les entourent et les écosystèmes;
- Ils conservent, au moins partiellement, des systèmes sociaux, économiques et politiques à part ;
- Ils conservent, au moins partiellement, des systèmes linguistiques et culturels et des systèmes de croyance et de connaissance à part;
- Ils sont déterminés à préserver et à continuer à construire leur identité et leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques en tant que peuples et communautés à part ;
- Ils forment souvent les secteurs non dominants de la société.¹³

4 La mission et le mandat du PNUE et les peuples autochtones

La mission du PNUE, conformément aux principes de l'« Environnement au service du développement » est «de montrer la voie et d'encourager la coopération pour protéger l'environnement. Il se doit aussi d'être une source d'inspiration et d'information pour les États et les populations et un instrument de facilitation leur permettant d'améliorer la qualité de leur vie sans toutefois compromettre celle des générations à venir. »

⁹ En réalité, certains représentants des peuples autochtones participant au processus de consultation du PNUE ont émis des réserves quant aux tentatives de définition des peuples autochtones. La population des îles du Pacifique, par exemple, est constituée à 80% de peuples autochtones.

¹⁰ PFII/2004/WS.1/3: http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/workshop_data_background.doc.

¹¹ Convention 169 du BIT concernant les peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants: <http://www.ilo.org/public/english/indigenous/standard/index.htm1>.

¹² Lignes directrices sur les questions relatives aux peuples autochtones, DESA, ONU 2008, pages 7-8.

http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/resource_kit_indigenous_2008.pdf.

¹³ Tous les groupes non dominants ne sont pas autochtones – ce sont les liens historiques qu'ils entretiennent avec la terre qui semblent ici être importants.

Fondé en 1972, le PNUE est la principale institution des Nations Unies dans le secteur de l'environnement, qui veille à la bonne intégration de la dimension environnementale dans le développement durable. Sa mission est de coordonner le développement d'un consensus international sur la politique environnementale en examinant régulièrement la situation de l'environnement mondial et en portant à l'attention des gouvernements et de la communauté internationale les problèmes émergents afin que ces derniers prennent les mesures nécessaires.

Le mandat du PNUE a évolué depuis sa création et a été façonné par plusieurs décisions et déclarations de l'Organisation et des organes directeurs des Nations Unies, dont certaines concernent des questions relatives aux peuples autochtones.

Dans le cadre de sa stratégie de collaboration avec les peuples autochtones, le PNUE s'appuie sur ce qui suit:

La convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (C 169)

La [Convention C 169 du BIT](#) de 1989 est un instrument international juridiquement contraignant ouvert à la ratification, qui traite spécifiquement des droits des peuples autochtones et tribaux. À ce jour, il a été ratifié par 20 pays.

La Déclaration de Malmö

L'engagement du PNUE aux côtés des peuples autochtones est l'aboutissement des décisions politiques du PNUE de renforcer l'association avec la société civile et avec les peuples autochtones dans le cadre de son travail. La [Déclaration de Malmö de 2000](#) indique clairement que *«le succès dans la lutte contre la dégradation de l'environnement est tributaire de la pleine participation de tous les acteurs de la société, de l'éveil et de l'éducation de la population, du respect des valeurs éthiques et spirituelles et de la diversité culturelle, ainsi que de la protection du savoir autochtone.»*

Elle indique en outre, au paragraphe 18, que: *«nous devons accorder une attention particulière aux menaces que fait peser la mondialisation sur la diversité culturelle et le savoir traditionnel, en particulier des communautés autochtones et locales.»*

La décision 21/19 du Conseil d'administration

La [décision 21/19 du Conseil d'administration](#), adoptée en 2001, invitait le PNUE à soumettre *« un projet de stratégie pour renforcer la participation de la société civile, du secteur privé et des autres grands groupes dans le travail du PNUE »*; et

La décision SSVII.5 du Conseil d'administration

La [décision SSVII.5 du Conseil d'administration](#), adoptée en 2002, reconnaît le Forum mondial de la société civile et demande au *« Directeur exécutif de poursuivre la*

pratique actuelle consistant à convoquer, en étroite consultation avec la société civile, un forum de la société civile équilibré et représentatif sur le plan régional, parallèlement aux sessions du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement».

Environnement et diversité culturelle

La vingt-deuxième session du Conseil d'administration du PNUE/FMME a adopté une décision sur *l'Environnement et la diversité culturelle* (décision 22/16), qui demandait de réaliser une étude sur la situation actuelle et les évolutions possibles, en collaboration avec l'UNESCO. Le rapport d'enquête, intitulé *Environnement et diversité culturelle: note du Directeur exécutif* ([PNUE/CA.23/INF/23](#)), a été présenté à la vingt-troisième session.

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA)¹⁴

La [Déclaration sur les droits des peuples autochtones](#) a été adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007, par une majorité de 144 États.

Elle guide la coopération accrue entre les États, les peuples autochtones et la communauté internationale dans son ensemble afin de promouvoir et de protéger les droits des peuples autochtones et de renforcer les partenariats pour la mise en œuvre de ladite Déclaration.

Les articles 41 et 42 indiquent plus particulièrement:

« Article 41

Les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales contribuent à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, notamment, de la coopération financière et de l'assistance technique. Les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant doivent être mis en place.

Article 42

L'Organisation des Nations Unies, ses organes, en particulier l'Instance permanente sur les questions autochtones, les institutions spécialisées, notamment au niveau des pays, et les États favorisent le respect et la pleine application des dispositions de la présente Déclaration et veillent à en assurer l'efficacité. »

Les directives relatives aux questions autochtones établies par le Groupe des Nations Unies pour le développement (GNUD)

[Les directives relatives aux questions autochtones établies par le GNUD](#) ont été approuvées par le Groupe des programmes du GNUD le 1^{er} février 2008. Elles fournissent des informations sur le cadre international des droits de l'homme qui oriente les travaux des Nations Unies sur les questions autochtones et proposent des

¹⁴ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, telle qu'adoptée par l'Assemblée générale, le 13 septembre 2007: http://www.un.org/esa/socdev/unpfi/documents/DRIPS_en.pdf.

conseils pratiques sur la conception de programmes en accordant une attention particulière aux questions indigènes, conformément aux dispositions prises par la DDPA en 2007.

Le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités

[Le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités](#) a été approuvé lors de la 23^{ème} session du Conseil d'administration du PNUE, en février 2005.

Il s'agit d'une stratégie adoptée au niveau intergouvernemental, visant à consolider l'appui technologique et à renforcer les capacités dans les pays en développement et les économies en transition. Son objectif est de renforcer les capacités des gouvernements des pays en développement et des économies en transition à tous les niveaux et de proposer des mesures systématiques et ciblées, au long et court terme, pour le soutien technologique et le renforcement des capacités. Un autre objectif du Plan est de promouvoir, faciliter, et financer l'accès et le soutien aux technologies respectueuses de l'environnement et aux savoir-faire correspondants. Les savoirs autochtones et traditionnels ainsi que les bonnes pratiques pourraient faciliter la promotion des technologies durables et respectueuses de l'environnement dans de nombreux secteurs différents, au niveau national.

Le rôle des peuples autochtones dans les stratégies du PNUE

Les approches stratégiques suivantes montrent combien il est important pour le PNUE de collaborer avec les peuples autochtones dans certains de ses domaines transversaux thématiques:

La stratégie scientifique du PNUE est guidée par ce qui suit, en lien avec les savoirs autochtones et traditionnels, auxquels s'ajouteront des travaux de recherches et des évaluations qui seront dirigés par le PNUE et ses partenaires:

- Diffuser les données scientifiques significatives afin de garantir que les informations sont également transmises aux personnes qui peuvent les utiliser concrètement sur le terrain.
- Considérer les peuples autochtones comme des parties prenantes dans les situations qui peuvent avoir une incidence sur eux ou sur leurs terres et territoires, ou sur les deux.
- Faire participer les peuples autochtones à l'évaluation de l'impact des projets de développement et des projets environnementaux dans lesquels ils sont impliqués ou qui ont des répercussions sur eux, ou les deux.
- Impliquer les peuples autochtones dans la collecte de données, en les formant en tant que techniciens, afin qu'ils collaborent avec les chercheurs et rassemblent ainsi davantage de données concernant des régions plus vastes que ce qui aurait été normalement possible.

- Inviter les peuples autochtones à partager les expériences et les observations transmises par les générations précédentes.¹⁵

La Division de la mise en œuvre des politiques environnementales (DEPI – Division of Environmental Policy Implementation) du PNUE est actuellement en train d'élaborer un *Programme stratégique sur les écosystèmes forestiers et leurs biens et services*, qui mentionnera également la nécessité de faire participer les peuples autochtones et les communautés locales à la gestion des écosystèmes forestiers car ils dépendent fortement de ces derniers pour satisfaire leurs besoins de subsistance.¹⁶

L'ONU-REDD

Le Fonds de partenariat entre la FAO, le PNUD et le PNUE pour la réduction des émissions de carbone forestier des Nations Unies (Programme ONU-REDD) dans les pays en développement s'est engagé à impliquer les peuples autochtones et les autres communautés tributaires de la forêt dans le REDD+. Le Programme a été élaboré en collaboration avec la Banque mondiale et ses « Directives concernant l'engagement des parties prenantes ». En outre, le Programme ONU-REDD travaille avec des partenaires et avec les pays REDD+ à l'élaboration d'outils et de directives pour renforcer les multiples avantages et réduire les risques du REDD+. Dans le cadre de ces travaux, une série de Principes et critères sociaux et environnementaux (PCSE) est en cours d'élaboration. Il s'agit de principes généraux, qui contiennent des critères plus détaillés décrivant les questions importantes dont il faut tenir compte pour élaborer les programmes REDD+. Parmi les questions abordées présentant un intérêt particulier, on peut citer la pleine participation effective des peuples autochtones, le respect de leurs droits foncier et carbone, et l'assurance de leur consentement préalable, libre et éclairé. Le projet de PCSE est disponible sur http://www.ONU-REDD.org/Multiple_Benefits_PCSE/tabid/54130/Default.aspx. Le programme est également en train de finaliser les « Directives relatives au consentement préalable, libre et éclairé ». Le Conseil d'orientation de l'ONU-REDD, qui constitue la principale structure de gouvernance du programme, comprend 4 représentants des peuples autochtones et 4 représentants d'organisations de la société civile au total, chacun siégeant au sein du Conseil d'orientation en tant que membre à part entière. Ces derniers participent aux délibérations du Conseil et ont un droit de veto.

« L'avenir que nous voulons » (document final de Rio +20), juin 2012

Bien que les groupes de peuples autochtones aient émis des critiques concernant le document final, les questions indigènes sont abordées de façon équitable dans l'ensemble du texte. Ce dernier mentionne combien la participation active des peuples autochtones est importante pour atteindre un développement durable et

¹⁵ Les scientifiques ont accordé plus d'importance au point de vue local au cours des dernières années et la sensibilisation et l'activisme politique accrus des peuples autochtones ont conduit à une plus grande reconnaissance de leurs savoirs, idées et connaissances de l'environnement naturel et de ses changements.

¹⁶ Programme stratégique sur les écosystèmes forestiers et leurs biens et services. Projet III, octobre 2011 (le PNUE).

reconnait officiellement la DDPA, ce qui est une première dans un document international d'une telle portée. Il reconnaît également la diversité de l'économie verte et le fait qu'il s'agit d'un outil pour atteindre l'objectif de développement durable, qui préserve et respecte les approches non marchandes qui pourraient contribuer à l'éradication de la pauvreté. Ce document reconnaît également les pasteurs, les communautés de pêcheurs et celles qui sont dépendantes des forêts et souligne la valeur intrinsèque et transversale de la biodiversité.¹⁷

5 Objectifs des lignes directrices

Dans ses lignes directrices sur les peuples autochtones, le PNUE réitère son engagement au profit d'une plus grande reconnaissance des questions autochtones et introduit les mécanismes nécessaires, afin de refléter cet engagement dans la manière dont le PNUE conçoit et met en œuvre ses activités. L'élaboration des futures stratégies, politiques, programmes et projets du PNUE s'appuiera sur ces lignes directrices, dont l'objectif sera le suivant:

Renforcer les capacités du personnel du PNUE afin qu'il comprenne mieux les points de vue, besoins et inquiétudes des peuples autochtones; et créer et utiliser un dispositif plus systématique au sein du PNUE permettant de prendre en compte les points de vue, besoins et droits des peuples autochtones.

Les dispositifs décrits ci-dessous permettront d'atteindre l'objectif politique ci-dessus.

6 Mécanismes d'association avec les peuples autochtones

6.1 *Correspondant pour les peuples autochtones*

Le PNUE continuera à s'intéresser aux questions relatives aux peuples autochtones grâce au correspondant pour les peuples autochtones. Le correspondant sera basé au sein du Service des grands groupes et des parties prenantes de la Division de la coopération régionale.

Les tâches du correspondant seront les suivantes:

- Aider les peuples autochtones et leurs organisations à collaborer avec le PNUE;

¹⁷ « L'avenir que nous voulons »: articles 43, 49, 58(j), 109, 131, 175, 197, 211, 229, 238.

- Fournir les informations nécessaires sur les activités du PNUE qui ont une incidence sur les peuples autochtones et leurs organisations, notamment en continuant à développer le site internet sur les peuples autochtones, en améliorant la communication de l'Organisation et en accroissant son aide aux peuples autochtones, de différentes façons;¹⁸
- Diffuser des informations au sein du PNUE sur les questions concernant les peuples autochtones et collaborer avec les bureaux régionaux et toutes les divisions du PNUE à des questions et des thèmes liés aux peuples autochtones;
- Préparer des documents de référence en collaboration avec les services concernés afin que le personnel supérieur du PNUE puisse participer à des réunions axées sur les questions concernant les peuples autochtones. Le PNUE pourra charger le correspondant de représenter l'Organisation si nécessaire.

6.2 Les peuples autochtones dans les politiques environnementales

Les mécanismes suivants peuvent aider à faciliter et à promouvoir la représentation et l'intégration informée et adéquate des questions relatives aux peuples autochtones dans les processus environnementaux internationaux, régionaux et nationaux, dans lesquels le PNUE est impliqué:

- **Représentation et participation du PNUE au sein de l'UNPFII et du Groupe d'appui interorganisations (IASG – Inter-Agency Support Group)**
S'il bénéficie des ressources nécessaires, le PNUE participera régulièrement et activement aux sessions annuelles de l'UNPFII et aux réunions connexes de l'IASG, qui constituent des plateformes d'échange d'opinion, de partage d'informations et de collaboration entre les peuples autochtones, les agences des Nations Unies, le PNUE et les bailleurs de fonds.
- **Accréditation et participation des peuples autochtones au sein des organes directeurs**
Le PNUE encouragera et améliorera l'accréditation des organisations des peuples autochtones afin de faciliter leur participation significative au Forum mondial des grands groupes et des parties prenantes et au Conseil d'administration et Forum ministériel mondial sur l'environnement. Le PNUE s'efforcera également de promouvoir la participation des organisations des peuples autochtones accréditées à d'autres réunions présentant un intérêt afin qu'ils puissent aborder des questions qui les préoccupent particulièrement.

¹⁸ En ce qui concerne la communication, voir aussi le chapitre suivant.

6.3 Renforcement et développement des capacités

Le PNUE tâchera de:

- **Renforcer ses propres capacités** en sensibilisant son personnel et en contribuant à ce qu'il ait une meilleure connaissance et compréhension de la situation des peuples autochtones, des répercussions positives de leur implication et de celle de leurs communautés en tant que partenaires et des moyens de les impliquer et de les associer à des projets et programmes spécifiques en tant que parties prenantes et ayants droit. Afin d'atteindre cet objectif, le PNUE mettra en place des cours de formation ciblés qui permettront à son personnel de collaborer plus efficacement avec les peuples autochtones.
- **Fournir régulièrement des informations aux peuples autochtones** afin de renforcer leurs connaissances et leur compréhension des normes environnementales internationales et des processus politiques internationaux concernant l'environnement et leurs compétences en la matière, notamment les procédures et structures du PNUE. Cela donnera aux peuples autochtones les outils nécessaires pour influencer les processus qui pourraient affecter leurs communautés et leur capacité à faire valoir leurs droits. Afin d'atteindre cet objectif, le PNUE continuera à développer le site internet de la société civile et à entretenir des contacts réguliers avec les organisations et les réseaux accrédités des peuples autochtones.
- **Fournir un appui technique et sensibiliser les gouvernements**, afin de renforcer leurs connaissances et capacités à tenir compte des droits et intérêts des peuples autochtones dans les processus et procédures de gouvernance environnementale. Le PNUE aidera l'UNPFII, dans la limite des ressources disponibles, à mettre en œuvre des formations conçues sur mesure pour les Équipes de pays des Nations Unies (EPNU) sur les questions relatives aux peuples autochtones. Il participera également à l'élaboration de la documentation concernant l'environnement et les peuples autochtones dans les pays en question, en collaboration avec les partenaires et les autres institutions des Nations Unies concernés.

6.4 Prise en compte du point de vue des peuples autochtones pour la mise en œuvre du programme de travail du PNUE

Le PNUE recourra aux dispositifs adéquats pour collaborer et se concerter régulièrement avec les peuples autochtones sur tout ce qui concerne la

programmation, lorsqu'il concevra et mettra en œuvre son programme de travail. Lorsqu'il travaillera sur des projets, programmes et activités spécifiques qui présenteront un intérêt pour les peuples autochtones, le PNUE collaborera avec ces derniers tout au long de la planification, de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de ces projets. Il pourra recourir à différents dispositifs, comme suit:

- Le PNUE sollicitera les contributions de tous les grands groupes concernés, notamment celle des peuples autochtones, lors de l'élaboration de chaque nouveau programme de travail, y compris lors des phases de conception et de suivi, par le biais du Forum mondial des grands groupes et des parties prenantes. Ces contributions seront passées en revue puis transmises aux responsables concernés pour examen.
- Au début de la phase de conception de chaque projet qui s'inscrit dans le programme de travail, le coordinateur du projet déterminera si les peuples autochtones sont présents dans la région où aura lieu le projet, ou s'ils ont un lien collectif avec cette dernière. Ce faisant, le coordinateur du projet portera ce point à l'attention du correspondant du PNUE pour les peuples autochtones, dans l'optique d'impliquer les experts nécessaires et d'encourager l'application du principe du consentement préalable, libre et éclairé.

Encadré 1. Le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones

« Les règles de fond et de procédure régissant le consentement libre, préalable et informé donnent aux peuples autochtones les moyens de faire des choix en matière de développement économique, social et culturel en toute connaissance de cause, particulièrement lorsqu'il s'agit de projets de l'État ou d'autres entités extérieures concernant la mise en valeur de leurs terres et territoires ancestraux. [...] Sur le plan du fond, le principe du consentement préalable donné librement et en connaissance de cause reconnaît que les peuples autochtones ont des droits naturels et antérieurs prioritaires sur leurs terres et ressources et qu'ils ont légitimement autorité pour demander à des tiers d'instaurer avec eux une relation égalitaire et respectueuse, fondée sur le principe du consentement éclairé. Sur le plan de la procédure, le consentement préalable, libre et informé suppose l'existence de processus qui permettent aux peuples autochtones de faire des choix de développement en connaissance de cause et de les aider à faire ces choix. »

Source: Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, Groupe de travail sur les populations autochtones; document E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/4, 8 juillet 2004

Si l'examen indique que les peuples autochtones sont présents dans la région où aura lieu le projet ou qu'ils ont un lien collectif avec cette dernière, le coordinateur du projet se concertera avec le correspondant pour les peuples autochtones afin de choisir une stratégie adaptée à la situation.

Le PNUE, qui est l'une des organismes d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), se conformera à ce titre à la politique de sauvegarde environnementale et sociale et à la politique d'égalité des sexes du FEM, qui ont été récemment adoptées et qui incluent également des critères concernant les peuples

autochtones. Ces derniers sont impliqués dans la conception, la préparation et la mise en œuvre de tous les projets FEM du PNUE qui les concernent.¹⁹

6.5 Planification et mise en œuvre des projets

Le PNUE continuera à élaborer son manuel de projet afin d'y inclure les questions et les listes récapitulatives pertinentes concernant l'implication des peuples autochtones en tant que parties prenantes.

Pour tous les projets qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les peuples autochtones, le personnel et les partenaires du PNUE sur le terrain devront suivre les étapes suivantes au cours des différentes phases du projet:

1. Pendant la conception du projet:

- Prendre en considération les risques de répercussions sociales et environnementales sur les peuples autochtones lors de la mise en œuvre du projet;
- Impliquer les parties prenantes, en tenant compte du principe du consentement préalable, libre et éclairé (CPLÉ);
- Tenir compte des conclusions des évaluations de l'impact sur la société et sur l'environnement, lorsqu'elles portent sur des questions relatives aux peuples autochtones.

2. Pendant les différentes phases d'élaboration du projet:

- Prendre en compte les suites données aux évaluations de l'impact sur la société et sur l'environnement, le cas échéant;
- Proposer des mesures d'atténuation;
- Planifier et élaborer le projet en consultation avec les groupes locaux concernés dans les différentes régions.

3. Pendant la phase de mise en œuvre:

- Organiser régulièrement des réunions des parties prenantes pendant la mise en œuvre du projet, pour assurer un contrôle et pour déterminer si le projet répond aux besoins et aux aspirations des communautés locales.
- Impliquer les peuples autochtones dans la mise en œuvre du projet, afin de garantir leur participation et de s'assurer de la durabilité du projet une fois que les fonds destinés au projet auront été dépensés.

¹⁹ En 2011, le FEM a approuvé sa politique de sauvegarde environnementale et sociale et sa politique d'égalité des sexes. La politique de sauvegarde énonce des critères dans les sept domaines suivants: (1) étude de l'impact sur l'environnement; (2) habitats; (3) réinstallations involontaires; (4) populations autochtones; (5) lutte contre les ennemis des cultures; (6) ressources culturelles physiques; et (7) sécurité des barrages. La politique sur l'internalisation de l'égalité des sexes comprend des dispositions qui s'appliqueront à la fois au Secrétariat et aux entités d'exécution du FEM: http://www.thegef.org/gef/sites/thegef.org/files/documents/C.40.10_GEF_Policies_on_Safeguards_and_Gender.April_26_2011.pdf.

4. Suivi et évaluation

Tenir compte des questions relatives aux peuples autochtones pour évaluer si le projet a été mis en œuvre conformément aux présentes lignes directrices.

Les coordinateurs de projets du PNUE devront faire appel à l'expertise nécessaire sur les questions concernant les peuples autochtones, en interne et en externe, et pendant toutes les phases du projet, afin de garantir que les préoccupations des peuples autochtones sont prises en compte de manière adéquate. Les coordinateurs de projet devront s'assurer que les budgets des projets couvriront tous les coûts afférents.

7 Communication, éducation et sensibilisation aux questions concernant les peuples autochtones

L'information publique est un élément important de la mission du PNUE. L'organisation œuvre notamment à la sensibilisation aux questions environnementales, tâche d'influencer les comportements et tente de promouvoir un mode de vie, des comportements et des décisions durables, qui tiennent compte de l'environnement local et mondial. La sensibilisation à la situation particulière des peuples autochtones, à leurs droits et à leurs préoccupations spécifiques concernant l'environnement fera partie intégrante de la stratégie globale de communication du PNUE.

7.1 Éducation en matière d'environnement

Le PNUE continuera d'axer ses travaux qui sont coordonnés par le Groupe de l'éducation et de la formation environnementales (EET – Environmental Education and Training Unit) sur les peuples autochtones. L'EET encourage en effet les démarches et les systèmes de valeur qui favorisent des comportements respectueux de l'environnement, notamment l'application et l'utilisation des savoirs traditionnels et autochtones dans l'éducation en matière d'environnement, plus particulièrement dans les universités.

À travers ses différents programmes éducatifs destinés aux enfants et aux jeunes, le PNUE continuera à encourager la participation et l'implication des jeunes dirigeants et représentants autochtones aux réunions mondiales et régionales qui les concernent, plus particulièrement au programme TUNZA pour les enfants et les jeunes.

7.2 Évaluation environnementale et alerte rapide

Le PNUE encourage la réalisation d'un grand nombre d'évaluations environnementales sur des thèmes variés, qui couvrent différentes zones géographiques, et auxquelles il collabore. Par le biais de [rapports sur l'Avenir de l'environnement mondial \(GEO – Global Environment Outlook\) du PNUE](#), le PNUE offre à la communauté mondiale un meilleur accès à des données et des informations significatives sur l'environnement. Cela contribue à renforcer les capacités des gouvernements et de l'ensemble de la société à s'appuyer sur des informations sur l'environnement pour prendre des décisions et planifier des actions en vue d'un développement humain durable. L'examen des questions relatives aux peuples autochtones dans les évaluations et l'implication directe des organisations des peuples autochtones font et continueront de faire partie intégrante des GEO et des autres procédures d'évaluation. Il est en effet nécessaire de faire appel aux savoirs autochtones, qui s'ajoutent aux connaissances scientifiques dans les différents domaines de l'évaluation, plus particulièrement en ce qui concerne les stratégies d'alerte rapide.

8 Le PNUE, les peuples autochtones et le programme de travail du PNUE

8.1 Changement climatique

Le PNUE est convaincu qu'il est essentiel que les peuples autochtones contribuent à l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies pour faire face au changement climatique.

Le changement climatique constitue l'un des enjeux mondiaux les plus critiques de notre époque. Les événements récents ont montré clairement la vulnérabilité croissante au changement climatique. Ce dernier aura de nombreuses conséquences: il aura notamment des répercussions sur l'agriculture, il mettra encore davantage en péril la sécurité alimentaire et il contribuera à l'élévation du niveau des mers et à l'érosion accélérée des zones littorales, à l'augmentation de l'intensité des catastrophes naturelles, à la disparition de certaines espèces et à la propagation de maladies à transmission vectorielle.

L'impact du changement climatique sur l'existence, la survie, les possibilités de développement, les savoirs traditionnels des peuples autochtones et la biodiversité qui en découle constitue une des préoccupations majeures du PNUE. Il y a également de nombreux exemples de stratégies internationales et nationales d'atténuation du changement climatique qui constituent une menace supplémentaire pour les territoires et les stratégies d'adaptation des peuples autochtones. La monoculture

pour les biocarburants par exemple, peut avoir des conséquences sur les écosystèmes, l'approvisionnement en eau et l'environnement dont dépendent les peuples autochtones.

Le PNUE reconnaît que les communautés autochtones ne sont pas simplement les victimes passives du changement climatique mais jouent au contraire un rôle inestimable dans les efforts mondiaux visant à y faire face. Les peuples autochtones font d'ailleurs déjà appel à leurs savoirs traditionnels pour faire face au changement climatique au niveau local et pour s'y adapter. Un système international de récompense des actions de séquestration du carbone pourrait également profiter aux peuples autochtones.

C'est pourquoi le PNUE s'efforce de soutenir les activités de sensibilisation aux conséquences du changement climatique sur les régions et les peuples vulnérables, et continuera à œuvrer au renforcement des capacités afin de permettre à ces communautés de jouer un rôle plus important dans les négociations sur l'atténuation et sur l'adaptation au changement climatique.

8.2 Désastres et conflits

Le PNUE intervient dans des zones où les populations ont été touchées par des conflits et des catastrophes, ou dans des régions où l'environnement est un facteur qui contribue au retentissement des conflits et des catastrophes. L'Organisation réalise des évaluations environnementales dans les pays touchés par un conflit ou une catastrophe et accroît les capacités nationales en gestion de l'environnement grâce au renforcement institutionnel, à la promotion de la coopération régionale et sous-régionale, à l'assistance juridique technique, à la gestion des informations sur l'environnement et à l'intégration des préoccupations relatives à l'environnement et des mesures de réduction dans les programmes de reconstruction et de redressement. En ce qui concerne les catastrophes naturelles, les connaissances autochtones pourraient devenir une des principales sources de développement des alertes rapides et permettre de mieux se préparer à faire face aux catastrophes naturelles.

Lors des évaluations post-conflit, il est souvent nécessaire de prêter une attention toute particulière aux groupes les plus vulnérables dans les nations qui réunissent des groupes autochtones, des minorités, des femmes et des pauvres. Le PNUE mettra l'accent sur l'importance de tenir compte des risques liés à l'environnement et aux catastrophes et de leurs répercussions, en étant sensible aux différences entre les sexes et aux différences culturelles, comme prérequis à un développement durable. L'Organisation cherchera également à intégrer les besoins en terme de gestion de l'environnement dans les plans de redressement et les stratégies de consolidation de

la paix, conçues avant tout par les peuples autochtones eux-mêmes dans les domaines et projets pour lesquels ces plans et stratégies les affectent directement.

8.3 Gestion des écosystèmes

Pauvreté et environnement: les peuples autochtones représentent environ 5% de la population mondiale mais constituent également 15% des pauvres dans le monde. Ils font souvent partie des groupes économiques les plus pauvres de la planète, et l'écart entre les groupes autochtones et non autochtones se creuse de plus en plus dans de nombreux pays.²⁰ Les peuples autochtones dépendent énormément de l'environnement pour satisfaire leurs besoins fondamentaux, comme l'eau, la nourriture, le logement et la santé. Les dégradations de l'environnement contribuent à la pauvreté persistante dans les communautés autochtones, qui dépendent fortement de l'environnement. Le PNUE tient compte dans son action du lien spécifique entre la pauvreté dans les communautés autochtones et l'environnement. Le rapprochement explicite entre pauvreté et environnement, obtenu grâce à la promotion de la gestion durable des ressources naturelles, contribuera également à la mise en œuvre des Objectifs du Millénaire pour le développement.

Extraction des ressources naturelles: la survie des peuples autochtones, en tant que peuples distincts, dépend largement de l'utilisation durable des terres traditionnelles et des ressources naturelles, d'une façon adaptée à leur situation particulière. Il y a des disputes à travers le monde à propos de la propriété, de l'utilisation, de la gestion et de la conservation des terres et des ressources traditionnelles autochtones. Ces disputes sont souvent le résultat de décisions d'utiliser les terres et les ressources autochtones traditionnelles à des fins industrielles, sans tenir compte des savoirs traditionnels et sans le consentement des peuples autochtones. Les territoires et terres des peuples autochtones sont également souvent voués à devenir des zones protégées ou des réserves naturelles, auxquelles les premiers occupants n'ont pas le droit d'accéder ou dans lesquelles ils n'ont plus le droit d'habiter.

Cette situation représente un immense enjeu, et dans certains cas, une menace pour les sociétés autochtones et leurs économies, cultures et modes de vie. La gestion et la restauration des écosystèmes terrestres (terre et eau douce) et marins de manière durable pour le développement socio-économique sont un des principaux objectifs du PNUE. Ce dernier reconnaît et encourage le respect des droits des peuples autochtones sur leurs terres et sur les ressources naturelles. Le PNUE est convaincu qu'une bonne gestion des écosystèmes augmente la résistance des communautés vulnérables et défavorisées. L'Organisation est d'avis que la prospection ou l'extraction des ressources naturelles sur les terres et les territoires des peuples autochtones ne devrait pas se faire sans le consentement préalable, libre et éclairé de ces derniers et sans le partage de l'accès et des bénéfices. Cela concerne non

²⁰ FIDA, «Le FIDA et les peuples autochtones»: <http://www.ifad.org/english/indigenous/index.htm>.

seulement les terres que possèdent les peuples autochtones mais aussi celles qui sont, et ont été, traditionnellement occupées et utilisées par les peuples autochtones.

Eau: Afin de faire face aux nouveaux enjeux et aux défis émergents dans le domaine de la gestion des ressources hydriques, le PNUE a revu significativement sa politique et sa stratégie de l'eau. L'objectif de la politique et stratégie de l'eau est de contribuer significativement à la durabilité environnementale dans la gestion de toutes les ressources hydriques en utilisant des approches intégrées de préservation des écosystèmes. La participation de toutes les parties prenantes est essentielle à une gestion intégrée durable des ressources hydriques. Le PNUE encouragera l'inclusion de toutes les parties prenantes, y compris les femmes et les groupes de peuples autochtones – qui sont affectés par le manque d'accès à l'eau et par les autres problèmes de qualité de l'eau et de quantité – dans la planification et la gestion des ressources hydriques.

L'utilisation de l'eau douce dans les terres a un impact significatif sur la qualité des eaux côtières et océaniques. Le PNUE s'occupe des questions de lien entre l'eau douce et l'eau côtière dans le cadre de plusieurs activités: le Programme d'action mondial (PAM) pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres examine l'interdépendance entre l'eau douce et l'environnement côtier. Le programme pour les mers régionales du PNUE, lui, lutte contre la dégradation rapide des océans et des zones côtières du monde en encourageant la gestion et l'utilisation durable du milieu marin et côtier. Pour ce faire, il implique des pays voisins dans des actions globales spécifiques visant à protéger le milieu marin qu'ils partagent. Il est impératif de donner plus de poids aux voix des communautés autochtones de pêcheurs, en garantissant qu'elles participent réellement aux initiatives de développement qui ont des implications directes sur leur existence.

8.4 Gouvernance environnementale

L'implication des grands groupes dans l'élaboration des politiques se fait grâce à leur participation, en tant qu'observateurs, aux sessions du Conseil d'administration (CA) du PNUE, et en permettant à la société civile de partager son opinion avec les gouvernements, conformément aux modalités et règlements du système des Nations Unies en vigueur. La principale occasion de s'impliquer dans l'élaboration des politiques du PNUE est cependant la participation aux sessions du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement (CA/FMME) et au Forum mondial des grands groupes et des parties prenantes, qui a lieu juste avant le CA/FMME du PNUE.

La [règle 69](#)²¹ du règlement intérieur du CA du PNUE stipule que seules les ONG internationales accréditées peuvent participer aux sessions du CA/FMME. Selon le règlement intérieur, une organisation accréditée a le droit d'assister en tant qu'observatrice aux réunions du CA, d'émettre une déclaration orale sur invitation du Président et sous réserve de la ratification du CA et de diffuser des déclarations écrites se rapportant aux questions de l'ordre du jour du CA. Le PNUE transmettra ces commentaires aux représentants permanents du Comité (RPC) et aux gouvernements, et les postera sur le site internet officiel pour les délégués.

Lors du processus conduisant au CA/FMME, les organisations accréditées reçoivent également l'ordre du jour provisoire, les documents de travail non édités du CA/FMME en même temps que le CRP pour commentaires, et peuvent par la suite soumettre leurs commentaires sur les documents concernés par écrit. Le PNUE doit transmettre ces commentaires et contributions au CRP pour examen avant que les représentants des gouvernements ne viennent assister au CA et ne finalisent les documents. Un site internet régulièrement mis à jour fournit des informations sur toutes les procédures concernant la société civile sur <http://www.unep.org/civil-society/>.

Le PNUE a récemment appelé à un plus grand équilibre régional et à une meilleure représentation des neuf grands groupes au sein du Comité de facilitation des grands groupes du PNUE. Les neuf grands groupes tels que définis dans Action 21 sont: les ONG, la communauté scientifique et technologique, les autorités locales, les femmes, les enfants et les jeunes, les peuples autochtones et leur communauté, les agriculteurs, les entreprises et l'industrie. À ces fins, des directives ont été rédigées pour mettre en place un cadre, qui facilite la gestion des contributions des grands groupes dans le processus de gouvernance du PNUE et garantit une représentation équilibrée. Elles ont fait l'objet de consultations au sein de la société civile en 2007 et ont été adoptées lors du Forum mondial de la société civile en février 2008, puis ratifiées par le Directeur exécutif du PNUE. Elles ont ensuite fait l'objet de révisions en 2009 et en 2011.

Le PNUE continuera à impliquer les peuples autochtones et leur communauté comme il se doit dans les réunions des grands groupes et des parties prenantes et dans les sessions du CA/FMME. Le PNUE examinera les différentes possibilités de faire

²¹ La règle 69 (règlement intérieur du Conseil d'administration, règle 69, chapitre XIII: Observateurs des organisations non gouvernementales, paragraphe 2) stipule que les organisations de la société civile (OSC) doivent:

1. Être des organisations internationales non gouvernementales: «Les organisations internationales non gouvernementales qui ont un intérêt dans le domaine de l'environnement, ou celles mentionnées en section IV, paragraphe 5 de la Résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, peuvent nommer des délégués en vue d'assister en tant qu'observateurs aux réunions publiques du CA et de ses organismes auxiliaires, s'il y a lieu. Le CA peut de temps à autre adopter et réviser, si nécessaire, la liste de telles organisations. Sur invitation du Président ou du 'Chairman', selon le cas, et sous réserve de la ratification du CA ou de ses organismes auxiliaires concernés, les organisations internationales non gouvernementales peuvent émettre une déclaration orale sur des questions concernant leur domaine d'activités.»
2. S'intéresser au secteur de l'environnement: «Les déclarations écrites fournies par les organisations internationales non gouvernementales mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, se rapportant aux questions à l'ordre du jour du CA ou des ses organismes auxiliaires, seront diffusées par le secrétariat aux membres du CA ou de ses organismes auxiliaires concernés, dans les quantités et dans les langues dans lesquelles les déclarations ont été fournies au secrétariat pour distribution.»

participer les représentants des peuples autochtones aux forums de discussion présentant un intérêt pour eux, notamment ceux qui se déroulent au niveau ministériel. Il soutiendra et encouragera également l'établissement de partenariats à tous les niveaux opportuns, à l'intérieur et à l'extérieur du PNUE.

8.5 Substances nocives et déchets dangereux

Le PNUE promeut la sécurité chimique en fournissant des directives politiques et des orientations techniques et en assurant le renforcement des capacités dans les pays en développement et les économies en transition, en organisant notamment des activités sur les produits chimiques en lien avec la mise en oeuvre de l'[Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques \(SAICM\)](#).²² Les ministres de l'environnement ont pris ensemble une décision historique concernant le mercure lors de la 25^{ème} session de février 2009 du Conseil d'administration du PNUE. Les gouvernements ont décidé à l'unanimité d'entamer des négociations concernant un traité international sur le mercure, qui aborde le problème des émissions et des rejets de polluants au niveau mondial, qui menacent la santé de millions d'individus. Ils se sont également accordés sur le fait que cela constituait un risque tellement significatif pour la santé des hommes et pour l'environnement qu'il était nécessaire d'agir rapidement en établissant un Partenariat mondial sur le mercure, dans l'attente que le traité soit finalisé.

Près d'un tiers de la charge mondiale de morbidité peut être attribué à des facteurs environnementaux nuisibles, comme l'air pollué, l'eau insalubre, le manque d'hygiène et les maladies transmises par les insectes comme la malaria par exemple. Les individus les plus vulnérables de la société, ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté, les personnes âgées et les enfants sont les plus touchés. Des études environnementales montrent que certains peuples autochtones sont gravement exposés aux polluants dangereux présents dans l'environnement, notamment les polluants organiques persistants et les métaux lourds, comme c'est le cas dans l'Arctique ou dans l'Amazonie par exemple. Les chaînes alimentaires traditionnelles sont en effet contaminées par des polluants organiques persistants et les cours d'eau sont pollués par le mercure.

Les polluants transfrontaliers dangereux présents dans l'environnement atteignent souvent les régions autochtones, transportés par l'air et les courants marins. Les peuples autochtones sont également gravement touchés par les polluants produits localement, présents dans l'environnement, qui proviennent notamment des zones urbaines, des colonies étrangères, des routes de transport, de l'industrie, de la foresterie, des activités militaires, de la prospection, de l'exploitation minière et de la production pétrolière. Les communautés autochtones exceptionnellement exposées

²² L'[Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques \(ASGIPC\)](#) adoptée par la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques (CIGPC) le 6 février 2006 à Dubaï (Émirats arabes unis) est un cadre d'orientation visant à encourager la bonne gestion des produits chimiques.

pourront dans certains cas être contraintes à passer d'une alimentation traditionnelle à un régime alimentaire non traditionnel afin de minimiser le risque de contamination futur. C'est pourquoi le PNUC continuera à apporter son soutien aux peuples autochtones, dans le cadre de ses travaux sur les mesures concernant les substances nocives et les déchets dangereux, conformément à son objectif de réduction des émissions de polluants qui menacent les productions de subsistance des peuples autochtones.

8.6 Utilisation efficace des ressources – consommation et production durables

Le PNUC encourage les modèles de consommation et de production les plus durables. Afin de faciliter la mise en oeuvre de ces instruments, le PNUC aide les décideurs politiques au sein des gouvernements, des autorités locales et de l'industrie à élaborer et adopter des politiques et des pratiques qui sont plus respectueuses de l'environnement et plus sûres, à utiliser efficacement les ressources naturelles, à garantir une gestion adéquate et sûre des produits chimiques, à tenir compte des coûts environnementaux et à réduire la pollution et les risques pour les hommes et pour l'environnement.

Afin de garantir la **sécurité alimentaire** dans de nombreuses régions du monde, il est nécessaire de préserver et de continuer à encourager et protéger les cultures et l'élevage traditionnels et autochtones reconnus dans la stratégie d'agrobiodiversité, avec le soutien des peuples autochtones et de leurs connaissances et expertises dans le domaine, grâce à la conservation et au développement de banques de semences alimentaires et d'élevages traditionnels. La production et la consommation durables de nourriture autochtone et traditionnelle ont des avantages inestimables, non seulement au niveau des ressources naturelles et des écosystèmes mais aussi parce qu'elles contribuent à une alimentation plus saine. Elles participent également à l'atténuation du changement climatique. Le PNUC continuera de promouvoir les cultures et l'élevage traditionnels, notamment dans le cadre de ses travaux sur le Processus de Marrakech.

9 Conclusions

Impliquer les peuples autochtones dans l'élaboration des politiques et des programmes suppose d'adapter les procédures et les stratégies de programmation afin de garantir une véritable participation de ces peuples et une très grande transparence au niveau de la mise en oeuvre des projets et des programmes, conformément au principe 10 de la Déclaration de Rio de 1992. Il est essentiel de respecter pleinement et de renforcer leurs droits, leurs aspirations, leurs cultures et leurs caractéristiques spécifiques si l'on souhaite avoir une programmation efficace.

Comme réaffirmé dans le document final de Rio+20 récemment adopté en juin 2012, « *L'avenir que nous voulons* », l'inclusion des questions relatives aux peuples autochtones, de leurs besoins et de leurs préoccupations, la reconnaissance et le respect des savoirs et des cultures autochtones et des pratiques traditionnelles contribuent au développement durable, notamment à la préservation et à l'utilisation responsable de la biodiversité et des écosystèmes. Une application plus large de ces principes pourrait promouvoir le bien-être social et les moyens d'existence durables (paragraphe 197 du document final).

Les normes relatives aux droits de l'homme et la reconnaissance des droits collectifs des peuples autochtones fournissent un cadre pour l'adoption d'une stratégie fondée sur les droits de l'homme, respectueuse des différences culturelles, qui permet de faire face à la situation spécifique des peuples autochtones. La diversité culturelle dans la société devrait être comprise et encouragée car elle constitue une richesse et une ressource pour le développement. Cependant, il ne faut pas croire que les cultures indigènes sont pour autant figées. Elles sont en constante mutation et peuvent intégrer de nouveaux concepts de développement qui complètent les traditions et auxquels elles s'adaptent, à condition que l'adaptation ne soit pas forcée mais qu'elle résulte des aspirations de la communauté elle-même.²³

Le présent document, auquel s'ajouteront des formations pratiques et des outils de référence, notamment une synthèse de la documentation et des liens présentant un intérêt, fournira les orientations nécessaires au PNUE.

²³ http://www.undg.org/docs/8646/UNDG_Guidelines_indigenous_FINAL-01FEB08.pdf.

Appendice:

Cadre de politique internationale sur les peuples autochtones:

<p>Convention 169 du BIT concernant les peuples autochtones et tribaux</p>	<p>La Convention 169 du BIT concernant les peuples autochtones et tribaux, adoptée en 1989, reconnaît les droits des peuples autochtones sur les terres, l'identité, les affaires intérieures et le développement et remplace la précédente Convention 107 (1957). Elle a été ratifiée par 20 pays et est actuellement en vigueur.</p>
<p>Développement durable</p>	<p>La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) de 1992 a souligné la nécessité de travailler ensemble et d'établir de vastes partenariats afin de promouvoir un développement durable et de préserver l'environnement. Action 21 (chapitre 26) reconnaît la nécessité de renforcer le rôle des peuples autochtones et de leurs communautés à tous les niveaux, notamment au niveau international, dans le cadre de cette initiative mondiale. La Convention sur la diversité biologique (Article 8(j) et dispositions connexes), reconnaît le rôle des peuples autochtones dans la protection de l'environnement et invite à préserver les savoirs traditionnels, les pratiques et les innovations, et encourage le partage équitable des avantages. L'avenir que nous voulons (2012) – le document final de Rio+20 – reconnaît l'importance du rôle des peuples autochtones pour parvenir à un développement durable.</p>
<p>ACTION 21 - Chapitre 26</p>	<p>« Vu les rapports existant entre l'environnement naturel et son développement durable et le bien-être culturel, social et physique des populations autochtones, les efforts nationaux et internationaux déployés en vue d'un développement durable et écologiquement rationnel devraient reconnaître, intégrer, promouvoir et renforcer le rôle de ces populations et de leurs communautés.»</p>
<p>Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)</p>	<p>La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté en 2000 une résolution sur les droits des peuples et des communautés autochtones en Afrique. La résolution prévoyait l'établissement d'un groupe d'experts sur les peuples et les communautés autochtones. Le groupe d'experts travaille en permanence sur des sujets liés aux peuples autochtones.</p>
<p>Sommet mondial sur le développement durable (2002)</p>	<p>Déclaration de Johannesburg sur le développement durable: «Nous réaffirmons le caractère essentiel du rôle des populations autochtones dans le cadre du développement durable.»</p>
<p>Droits de l'homme</p>	<p>Les traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, la Convention 169 du BIT concernant les peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants (1989), et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007 ainsi que la Position commune aux organismes des Nations Unies sur l'approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme établissent des normes et des critères internationaux qui guident les relations entre le PNUE et les peuples autochtones.</p>
<p>Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités</p>	<p>Le Plan stratégique de Bali présente une stratégie convenue au niveau intergouvernemental de renforcement de l'appui technologique et des capacités dans les pays en développement et les pays à économie en transition. Il œuvre au renforcement des capacités des gouvernements des pays en développement et des pays à économie en transition à tous les niveaux et propose des mesures systématiques, ciblées, à long et court terme pour l'appui technologique et le renforcement des capacités. Le Plan a également pour objectif la promotion, la</p>

	<p>facilitation et le financement de l'accès et du soutien aux technologies écologiquement rationnelles et au savoir-faire correspondant.</p>
<p>Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones (2005-2014)</p>	<p>La deuxième Décennie internationale des peuples autochtones (2005-2014) adoptée par l'Assemblée générale dans sa Résolution A/RES/59/174 en 2004 a fait suite à la première Décennie internationale des peuples autochtones du monde (1995-2004). La deuxième décennie a été déclarée car les peuples autochtones souffraient toujours des conséquences de l'injustice historique, notamment la colonisation, l'oppression, la discrimination et la dépossession des terres, territoires et ressources. Leur droit au développement, qui est conforme à leurs besoins et intérêts propres, a été dans la plupart des cas ignoré. Les droits des peuples autochtones à exercer un contrôle sur leur propre mode de vie, terres et ressources, et développement économique, ne bénéficient souvent pas de la reconnaissance nécessaire au niveau national. C'est pourquoi les peuples autochtones sont souvent parmi les groupes les plus pauvres et les plus marginalisés dans leurs pays respectifs.</p> <p>L'objectif général de la seconde décennie est de renforcer la coopération internationale pour résoudre les problèmes auxquels sont confrontés les peuples autochtones dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la santé, des droits de l'homme, de l'environnement et du développement social et économique. Les domaines d'action recommandés sont notamment: le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques²⁴; la protection des savoirs traditionnels; l'adaptation aux effets du changement climatique, des polluants et de l'exploitation écologiquement non durable des ressources naturelles sur l'environnement, l'économie et la société; la mise en oeuvre de stratégies de gestion des écosystèmes garantissant la participation des peuples autochtones; la prise en compte des savoirs autochtones et locaux dans les études scientifiques; la mise en oeuvre des Lignes directrices facultatives d'Akwé: Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales; et l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes et de projets pour la gestion des catastrophes naturelles au niveau national et communautaire avec la participation des peuples autochtones.</p>
<p>Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA)</p>	<p>La DDPA reconnaît les droits des peuples autochtones à l'auto-détermination, aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent ou occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis, à pratiquer leurs coutumes et usages spécifiques, y compris leurs systèmes ou coutumes juridiques, à être représentés par leurs propres institutions, au consentement préalable, libre et éclairé sur les événements qui touchent leurs terres, et à contrôler et préserver leurs savoirs traditionnels. Les institutions des Nations Unies sont invitées à contribuer à la mise en oeuvre de la DDPA, en se fondant plus particulièrement sur les articles suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Article 41</i> - Les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales contribuent à la pleine mise en oeuvre des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, notamment, de la coopération financière et de l'assistance technique. Les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant doivent être mis en place. - <i>Article 42</i> - L'Organisation des Nations Unies, ses organes, en particulier

²⁴ Lorsque les peuples autochtones possèdent des terres et des ressources, ils devraient avoir le droit de refuser l'accès aux ressources génétiques. Ils ne devraient pas être obligés de partager les bénéfices. Certains groupes autochtones contestent les droits de la propriété intellectuelle, comme les brevets sur les formes de vie par exemple, et ne souhaitent donc pas fournir le matériel génétique de base aux entreprises.

	<p>l'Instance permanente sur les questions autochtones, les institutions spécialisées, notamment au niveau des pays, et les États favorisent le respect et la pleine application des dispositions de la présente Déclaration et veillent à en assurer l'efficacité.</p>
<p>Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (UNPFII) et Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones (IASG)</p>	<p>L'UNPFII, qui est composée de 16 experts indépendants, dont la plupart sont des autochtones, est chargée d'examiner les questions indigènes liées aux développements économiques et sociaux, à la culture, à l'environnement, à l'éducation, à la santé et aux droits de l'homme.</p> <p>L'UNPFII a également pour mission d'organiser des actions de sensibilisation et de promotion du développement et de la coordination d'activités liées aux questions indigènes au sein du système des Nations Unies. Le système des Nations Unies a répondu à ces appels à l'action en créant l'IASG afin de promouvoir et d'appuyer le mandat de l'UNPFII au sein du système des Nations Unies et au sein du système intergouvernemental. L'UNPFII a recommandé au PNUE en 2006 <i>d'adopter les lignes directrices relatives aux peuples autochtones et de garantir la participation pleine et effective des peuples autochtones dans la formulation des présentes lignes directrices et de ses programmes et projets.</i></p>